Accusé de réception en préfecture

021-212102313-20131216-VD20131216-016-DE

Date de télétransmission : 18/12/2013 Date de réception préfecture : 18/12/2013

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon Séance du 16 décembre 2013



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN
Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. EL HASSOUNI - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mme KOENDERS - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLE - Mme HERVIEU - Mme FAVIER - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. GRANDGUILLAUME - Mme JUBAN - Mme MILLE - M. BOURGUIGNAT - M. BROCHERIEUX - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE

Membres excusés : M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN) - Mme GAUTHIE (pouvoir M. AYACHE) -

M.OUAZANA (pouvoir M. DUGOURD)

Membres absents : M. ALLAERT - M. HELIE

OBJET DE LA DELIBERATION

OBJET DU RAPPORT - Accueils de loisirs extrascolaires des PEP 21- Convention d'objectifs et de moyens - Renouvellement

Madame Maslouhi, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le partenariat entre la Ville et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Côte d'Or (PEP 21) s'est construit progressivement autour de la gestion des trois accueils de loisirs extra-scolaires du château de Pouilly et des centres sociaux de la Fontaine d'Ouche et des Bourroches.

Ses modalités ont été fixées au travers de quatre conventions successives, en date respectivement des 1er octobre 2006, 1er janvier 2008, 1er janvier 2009, et 1er juillet 2010.

La dernière convention arrivera à échéance le 31 décembre 2013.

16

Il est donc proposé la conclusion d'une nouvelle convention à compter du 1er janvier 2014 pour maintenir le soutien de la Ville aux PEP 21 ainsi que l'offre d'accueil aux enfants fréquentant les accueils de loisirs dijonnais.

Cette convention, fruit d'un travail commun réalisé sur plusieurs mois dans le cadre de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires impliquant une fermeture de la structure le mercredi matin détermine la participation financière de la Ville sur la base d'un nombre de journées/enfants plafonnées à 16 400 et définies ainsi :

- Le coefficient multiplicateur appliqué à la journée-enfant « vacances » sera de 28,30 €.

Le coefficient de la journée-enfant « vacances » est indexé sur l'indice INSEE « autres biens et services » identifié sous le numéro 000639103. Le prix est révisé chaque année au mois de juin avec effet au 1er juillet sur la base de la formule de calcul suivante :

PR = prix d'origine x indice du mois en cours (IM)/indice de départ (IO) avec pour indice de départ (IO) la valeur du mois de décembre 2013.

- Le coefficient de la journée-enfant « mercredi » sera obtenu de la manière suivante : coefficient multiplicateur de la journée-enfant « vacances » x 0,80.

Seul le coefficient de la journée-enfant « vacances » sera indexé.

A partir de janvier 2014, le coefficient multiplicateur journée-enfant « mercredi » sera de 24,20 €. Le coefficient multiplicateur s'appliquera au-delà de ce prix.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- 1 décider de pérenniser le soutien de la Ville aux PEP 21 pour une gestion globale des accueils de loisirs extra-scolaires du château de Pouilly et des centres sociaux de la Fontaine d'Ouche et des Bourroches à compter du 1er janvier 2014 ;
- 2 approuver le projet de convention à conclure entre les parties, annexé au rapport, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- 3 m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

